

VILLE DE ROYAN



SECRETARIAT GÉNÉRAL

DECISION

*Contrat de maintenance
et d'assistance technique
conclu avec la société ESPACE MEDIA TELECOM
pour les besoins de la Mairie – Espaces Verts –
Services Techniques*

HT/EL
DSG N° 21.570

Le Maire de la Ville de Royan,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

DECIDE

- de signer un contrat de maintenance avec la société Espace Media Telecom pour les besoins en téléphonie de la Mairie – Espaces Verts – Services Techniques, à compter du 01 avril 2021 au 31 mars 2022, pour un coût annuel de 840,00 € TTC.

Fait à Royan, le 22 novembre 2021



Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET

Exemplaire à nous
reçu

ESPACE MEDIA

TÉLÉPHONE-PHOTOCOPIEUR-FAX
43 bis, rue Ampère - 17202 - Royan CEDEX

☎ : 05 46 05 90 00
Fax: 05 46 05 01 40
administration@espace-media.fr
www.espace-media.fr

ESPACE MEDIA

TÉLÉPHONE-PHOTOCOPIEUR-FAX
43 bis, rue Ampère - 17202 - Royan CEDEX
☎ : 05 46 05 90 00
Fax: 05 46 05 01 40
administration@espace-media.fr
www.espace-media.fr

Article 30. La résiliation anticipée du présent contrat du fait du Bénéficiaire entrainera par celui-ci de l'indemnité contractuelle prévue ci-après.
Article 31. Le Bénéficiaire devra à titre d'indemnité contractuelle et forfaitaire une somme égale aux sept dixième des redevances toutes taxes comprises sur la période restant à courir du présent contrat.
Article 32. S'il était nécessaire pour le Prestataire de confier à un service de contentieux ou judiciaire le recouvrement de sommes qui lui sont dues, le Bénéficiaire devra acquitter un complément du quart desdites sommes à titre de clause pénale pour non respect des obligations contractuelles.
Attribution de juridiction
Article 33. Pour tout litige, il est fait attribution expresse de juridiction au Tribunal de Commerce du siège social du Prestataire.

Fait à Royan, le 5 avril 2010

<p>Le Bénéficiaire Cachet et signature Précédés de la mention « lu et approuvé »</p> <p><i>Didier Martini</i></p>	<p>Le Prestataire E-média ESPACE MEDIA 43 bis rue Ampère 17200 ROYAN Tél. 05 46 05 90 00 - Fax 05 46 05 01 40</p>
--	--

Certifié Exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités Territoriales
le 5 avr 2010
Certifié Conforme
Mairie de Royan le 5 avr 2010
Par délégation du Député-Maire,
Le Directeur Général Adjoint des Services,
H. THOMAS



CCIS -> ROYAN Maire
Facturation: Annuelle
Révision: NON
Date: 05/04/10
06/04/10
07/04/10
08/04/10

CONTRAT DE MAINTENANCE ET D' ASSISTANCE TECHNIQUE

Entre les soussignés,

La société, Espace média, société à responsabilité limitée au capital de huit milles euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Marennes sous le n°418 187 092, siret 418 187 092.00048 ape 524z, dont le siège social est à Royan (Charente-Maritime), rue ampère, numéro quarante-trois bis.

Dénommé ci-après le Prestataire,

d'une part,

Monsieur Didier QUENTIN
Agissant en qualité de : Député-Maire de la Ville de Royan
Raison sociale MAIRIE
Adresse de facturation : 80 Avenue de Pontallac - 17200 Royan
Adresse de maintenance : Cf Annexe 1 - NATURE - Espace Verts - Service Technique
Forme juridique : administration Rcs : Marennes ape-naf : 751A
Siret 211 703 061 00013 n° TVA intracommunautaire

Dénommé ci-après le Bénéficiaire,

d'autre part,

Il a été exposé et décidé ce qui suit :

Article 1. Le Prestataire moyennant le paiement de la redevance convenue dans le présent contrat s'engage à assurer la maintenance de l'installation décrite ci-dessous, dans les conditions précisées dans le présent contrat.

Article 2. Descriptions des installations

- Site de l'Hôtel de Ville : Standard téléphonique Astra Mtra Intelligate 2065 I7.8 équipé de : 1 poste Office 5380, 29 postes Office 5370, 1 onduleur 500VA
- Site des Espace Verts : Standard téléphonique Astra Mtra Intelligate 300 I7.8 équipé de : 3 postes Office 5370, 2 postes DECT Office 135, 1 borne DECT, 1 onduleur 500VA
- Site du Centre Technique : Standard téléphonique Astra Mtra Intelligate 300 I7.8 équipé de : 4 postes Office 5370, 4 postes Office 5360, 1 onduleur 500VA.

Selon les conditions définies à l'annexe du présent contrat.

ok bea

43 bis, rue Ampère - 17202 - Royan CEDEX

☎ : 05 46 05 90 00

Fax: 05 46 05 01 40

administration@espace-media.fr

www.espace-media.fr

43 bis, rue Ampère - 17202 - Royan CEDEX

☎ : 05 46 05 90 00

Fax: 05 46 05 01 40

administration@espace-media.fr

www.espace-media.fr

Redevance

Article 3. La redevance annuelle est fixée à 700,00 € hors taxes pour les prestations de maintenance et d'entretien décrites ci-dessus.

Article 4. La redevance est payable dans les quinze jours de l'émission de la facture.

Durée du contrat

Article 5. Le présent contrat prend effet à compter du 21/02/10

Article 6. Il est conclu pour une durée de cinq années entières et consécutives..

Article 7. Le renouvellement du présent contrat se fait par tacite reconduction, sauf dénonciation, par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties, au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Prestations de maintenance

Article 8. Les prestations de maintenance seront assurées par le Prestataire à toute demande du Bénéficiaire pendant les heures ouvrables des établissements du Prestataire afin de maintenir en état de fonctionnement normal et régulier l'ensemble des installations du Bénéficiaire.

Article 9. Les prestations de maintenance seront assurées par le Prestataire lors de visites techniques selon les nécessités ou périodicités définies par le Prestataire.

Article 10. Les interventions ne sont pas limitées en nombre et prévoit 12 reprogrammations par an.

Article 11. Les interventions à la demande du Bénéficiaire débiteront dans les quatre heures ouvrables qui suivent la demande auprès du Prestataire.

Article 12. Les prestations de maintenance comprennent les interventions techniques du Prestataire et le remplacement des pièces hors d'usage résultant d'une utilisation du Bénéficiaire et de l'usure normale desdites pièces.

Article 13. Les détériorations et/ou les dérangements résultants d'incendie, d'inondation, de la foudre ou de surtension, d'accidents, de bris, de chocs, de chutes, de l'humidité ambiante, de la nature même de l'exploitation, du commerce, de l'industrie du Bénéficiaire, sans que cette liste soit limitative, pour définir tout dérangement ou trouble ne résultant pas d'un usage normal pour lequel les installations ont été conçues ne seront pas pris en charge par le Prestataire aux termes du présent contrat.

Article 14. Les modifications apportées ou les interventions effectuées par des personnes autres que les techniciens dûment habilités par le Prestataire, ainsi que les pièces et main d'œuvre concernant le remplacement des cordons de raccordement au-delà de six conducteurs, du matériel d'énergie, ne seront pas pris en charge par le Prestataire aux termes du présent contrat.

Article 15. Si un mauvais fonctionnement ayant pour origine l'une des causes qui viennent d'être indiquées est constaté, le Bénéficiaire, pour assurer à nouveau normalement le service de maintenance procédera à la remise en état nécessaire des installations défectueuses aux frais exclusifs du Bénéficiaire.

Services complémentaires

Article 16. Le Bénéficiaire a la faculté de souscrire par avenant à des services complémentaires (notamment les interventions à délai différent).

Logiciel

Article 17. Les logiciels propres au fonctionnement de l'installation restent la propriété exclusive du Prestataire ou du concepteur.

Article 18. Le Prestataire assure la mise à niveau des logiciels permettant le bon fonctionnement des installations décrites en début du présent contrat.

Article 19. Néanmoins, les modifications des logiciels permettant des améliorations d'exploitation du système seront proposées et facturées au Bénéficiaire sur la base d'un devis.

Modifications des installations

Article 20. Le Prestataire garantissant le bon fonctionnement de l'installation dans les conditions prévues il est entendu que toutes les modifications devant être apportées à l'installation (déplacements, adjonctions de postes, remplacements d'organes, augmentation de la capacité de l'installation) seront réalisées par le Prestataire aux frais du Bénéficiaire sur la base d'un devis.

Article 21. En ce cas, il sera procédé à une révision en plus de la redevance prévue au présent contrat selon le tarif alors en application. Un avenant sera établi en conséquence.

Article 22. En cas de changement de l'installation, telle que décrite en début du présent contrat ci-dessus est augmentée, le cas échéant, par les avenants de modification, il sera alors établi un nouveau contrat en fonction du nouveau matériel en service.

Article 23. Le montant de la redevance de maintenance et d'entretien sera calculé d'après le tarif en vigueur à l'époque considérée.

Article 24. Si ce nouveau contrat devait rester sans suite il sera alors mis en application les clauses du présent contrat qui sera résilié de plein droit du fait du Bénéficiaire.

Révision de prix

Article 25. Le montant de la redevance fixée dans le présent contrat a été établi en tenant compte des conditions économiques ainsi que des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la signature des présentes.

Article 26. La redevance n'est pas révisable

Délégation du contrat

Article 27. Le Prestataire se réserve la faculté de transférer à un tiers les droits et obligations résultant du présent contrat.

Règlement des redevances

Article 28. En cas de non paiement à l'échéance prévue de la redevance contractuelle, et, d'une façon plus générale, de la non observation d'une des clauses du présent contrat, le Prestataire pourra interrompre sa mission de maintenance et d'assistance technique, et procéder de plein droit à la résiliation du présent contrat aux torts exclusifs du Bénéficiaire et sera considérée comme une résiliation du fait du Bénéficiaire avec les conséquences quelle comporte.

Article 29. Le Prestataire sera déchargé de toute responsabilité au cas où l'installation du Bénéficiaire subirait ultérieurement des conséquences dommageables.